

**Convention de mécénat n° R passée pour le château de Brie
entre la Demeure Historique
et la société civile immobilière du Château de Brie, propriétaire.**
(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne le château de Brie, 87 150 Champagnac-la-Rivière, monument historique inscrit en partie (l'extérieur du château, l'extérieur de la grange et le pigeonnier en totalité) par arrêté du 8 octobre 1984, dénommé ci-après « le Monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure Historique » ;

+ La Société Civile Immobilière du Château de Brie, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Château de Brie, 87 150 Champagnac-la-Rivière, représentée par ses co-gérants, Monsieur Pierre du Manoir de Juaye et Madame Florence du Manoir de Juaye, dénommée ci-après « la société civile » ;

+ Les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

- Monsieur Pierre du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87 150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE: 1 part
- Madame Florence du Manoir de Juaye, Château de Brie, 87 150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE : 91515 parts
- Madame Agnès René, 51 rue des Missionnaires, 78 000 VERSAILLES : 1 part
- Madame Béatrice du Manoir, 71 impasse des Tamaris – Immeuble Emeraude – Résidence du Diamant Bleu – 83 140 SIX FOUR : 1 part
- Madame Laure du Manoir, 14 rue Lazare Hoche, 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT : 1 part
- Madame Roseline du Manoir, 12 rue Pierre Brossolette, 78 210 SAINT CYR L'ECOLE : 1 part

Soit un total de 91520 parts

dénommés ci-après « les Associés »

Cette convention a pour objet de permettre le versement d'une aide consentie par la Fondation des Monuments Historiques pour le château de Brie, monument sinistré.

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que travaux portent sur des parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

S'il s'agit d'un mécénat de compétence, La Société civile doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

S'il s'agit d'un mécénat en nature, La Société civile doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 La Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2015. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le Monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la Société civile

Article 5 La Société civile s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par le mécénat de 12 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

Article 6 sans objet.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 La Société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la Culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Article 9 La société civile s'engage par elle-même et ses ayants droit à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et la Fondation pour les Monuments Historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la Société Civile se trouvant engagée par ses visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 La société civile portera le don de la Fondation pour les Monuments Historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription du soutien de la Fondation pour les Monuments Historiques sur leur site Internet.

La Société Civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les Monuments Historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la Société Civile invitera les représentants de la Fondation pour les Monuments Historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 sans objet.

IX Dispositions diverses

Article 18 sans objet

X Exclusivité

Article 19 La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure Historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XI Entrée en vigueur de la Convention

Article 22 La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les Monuments Historiques, soit 7 000€

XII Litiges

Article 23 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Mode d'Emploi de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait à Paris le

Signatures :

Jean de Lambertye La Demeure Historique
--

Pierre du Manoir de Juaye	Florence du Manoir de Juaye	Béatrice du Manoir
Laure du Manoir	Agnès René	Roseline du Manoir
Les Associés		

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux concerné par la convention porte sur la reconstruction à l'identique des parties effondrées avec révision complète de la charpente.

Travaux	Montants TTC (€)
Charpente	80 000
Maçonnerie	13 000
Couverture	63 800
Electricité	10 000
Plomberie	700
Honoraires architecte	15 600
TOTAL	183 100

Signatures :

Pierre du Manoir de Juaye	Florence Florence du Manoir de Juaye	Béatrice du Manoir
Laure du Manoir	Agnès René	Roseline du Manoir
Les Associés		

Annexe II : Plan de financement

Travaux de reconstruction	Pourcentage %	Montant €
DRAC	8 %	14 800
Assurance	59 %	108 000
Auto-financement	29 %	53 300
Mécénat FMH	4 %	7 000
TOTAL	100 %	183 100

Signatures :

Pierre du Manoir de Juaye	Florence du Manoir de Juaye	Béatrice du Manoir
Laure du Manoir	Agnès René	Roseline du Manoir
Les Associés		

Annexe III

- **Entreprises réalisant les travaux**

Charpente – Menuiserie : Métiers du Toit – Les Brosses – 87600 Rochechouart

Maçonnerie : Société Blanchon – 29 rue de Tourcoing – 87000 Limoges

Electricité : SARL DEPP – 38 rue François Chenieux – 87000 Limoges

Plomberie : JSB Plomberie – Cher Blancher – 87150 Oradour sur Vayres

- **Echéancier de leur réalisation**

Début prévu des travaux début janvier 2017 et fin des travaux 1 mai 2017.

- **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Acomptes : 20 % à la commande, 40 % au début des travaux, 40 % à la fin des travaux.

Signatures :

Pierre du Manoir de Juaye	Florence du Manoir de Juaye	Béatrice du Manoir
Laure du Manoir	Agnès René	Roseline du Manoir
Les Associés		